



PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	08 Décembre 2021
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Gabriel GO – Daniel ROGER Martine COCHON – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assistent :	Lydie CHARRIER – Oriane BILLY

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC DU MANS (502419),
M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS (502375),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

3. Matches non-joués

Match n°23482852 : CHANGE CS 72 / LA ROCHE SUR YON ESOF 2 – Régional 1 Féminin du 05.12.2021

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Commission décide matchs à jouer.

Match n°23482981 : LE MANS GAZELEC SP / SABLE FC – Régional 2 Féminin du 05.12.2021

La Commission constate que l'arbitre de la rencontre en rubrique a indiqué sur l'annexe de la feuille de match informatisée et/ou dans leurs rapports qu'ils considéraient que le terrain où était prévue la rencontre était impraticable.

Ils ont pris la décision de ne pas faire jouer le match dont ils avaient la charge de diriger (article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins).

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins, la Commission décide match à jouer.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

2. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 F.	23482852	CHANGE CS 72 / LA ROCHE SUR YON ESOF 2	05/12/2021	09/01/2022
2	Régional 1 F.	23482858	ANGERS CBAF / LE MANS FC	12/12/2021	09/01/2022
3	Régional 1 F.	23482860	CHOLET SO / ORVAULT SF	12/12/2021	09/01/2022
4	Régional 2 F.	23482981	LE MANS GAZELEC SP / SABLE FC	05/12/2021	09/01/2021

4. Calendrier

Prochaine CROC : Mardi 14 Décembre 2021.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

